
RÈGLES DE PROCÉDURE COALITION Avenir QUÉBEC



AVRIL 2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document prévoit les règles de procédure applicables lors de la séance plénière d'un Congrès des membres (ci-après le « **CDM** ») ou d'un Conseil général (ci-après le « **CG** »).
2. Préalablement à la tenue d'un CDM ou d'un CG, le directeur général de la CAQ crée un Comité organisateur et en nomme les membres, dont le président de la plénière (ci-après le « **Président** »).
3. La Commission politique de la CAQ propose un thème pour le CDM. Les propositions de résolution qui sont acceptées par la Commission politique pour être soumises à un CDM ou à un CG sont intégrées par celle-ci dans un document intitulé « Cahier de propositions ».

DÉROULEMENT DE LA PLÉNIÈRE

4. Le Président de la plénière a pour fonction de :
 - 4.1 Procéder à l'ouverture de l'assemblée plénière et de veiller à son bon déroulement ;
 - 4.2 Accorder le droit de parole et de présider aux discussions des membres ;
 - 4.3 Rappeler à l'ordre toute personne qui ne respecte pas les règles de procédure ou le décorum, et le cas échéant de l'expulser de la plénière.
5. Le Président doit demeurer impartial et ne peut voter sur les résolutions, sauf s'il y a égalité des voix. Dans un tel cas, le Président décide si la proposition est acceptée ou rejetée.
6. Les propositions de résolution soumises au CDM ou au CG sont celles qui figurent dans le cahier de propositions. Toutes ces résolutions sont réputées proposées et appuyées.
7. Le Comité organisateur peut soumettre une proposition d'urgence au CDM ou au CG pourvu qu'elle soit en lien avec l'actualité.
8. Seul un membre peut prendre la parole, soumettre un amendement et/ou voter sur une proposition.
9. Un membre peut proposer d'amender une proposition, si l'amendement proposé est appuyé par un autre membre.
10. L'amendement proposé ne peut dénaturer la proposition initiale sous peine de rejet par le Président. Les sous-amendements ne sont pas recevables.
11. Un maximum de deux propositions d'amendement sera débattu par proposition. Pour être adoptée, une proposition d'amendement doit recevoir l'appui d'une majorité simple de membres présents en plénière.
12. La parole est donnée à deux (2) membres s'opposant à l'adoption d'une proposition de résolution ou d'un amendement et à deux (2) membres qui y sont favorables. La durée maximale de chaque intervention est de deux (2) minutes. La parole est donnée alternativement aux membres qui sont en faveur ou en opposition avec la proposition de résolution ou d'amendement.
13. Lorsque les propositions d'amendement de la résolution ont été considérées et que le débat sur la proposition de résolution a été tenu, le Président soumet la proposition de résolution au vote. Pour être adoptée, une proposition de résolution doit recevoir l'appui d'une majorité simple de membres présents en plénière.
14. Le résultat de chaque vote est proclamé par le Président et inscrit au registre du CDM ou du CG par le secrétariat.
15. Lorsque l'assemblée a débattu sur une proposition de résolution, mais avant le vote sur la proposition de résolution elle-même, un membre peut demander que la proposition de résolution soit retournée à la Commission politique afin que cette dernière effectue une analyse supplémentaire. La demande de renvoi à la Commission politique doit être appuyée par les deux tiers (2/3) de l'assemblée. Elle ne peut faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.
16. Le point d'information peut être utilisé par un membre si celui-ci ne comprend pas les règles de procédure et désire se les voir expliquer par le Président. Le point d'information peut être soulevé à n'importe quel moment de l'assemblée et doit être formulé comme suit : « Monsieur le président, point d'information. »

17. La question de privilège peut être invoquée par un membre lorsque celui-ci croit que ses droits ne sont pas respectés. Elle peut être soulevée à n'importe quel moment et doit être formulée comme suit : « Monsieur le président, question de privilège. »
18. Lorsqu'un membre croit que les procédures ne sont pas respectées celui-ci peut invoquer un point d'ordre. Il peut le faire à n'importe quel moment et doit le formuler comme suit : « Monsieur le président, point d'ordre. »
19. Le président répond à tout point d'information. Il tranche toute question de privilège et tout point d'ordre. Sa décision est finale et sans appel.
20. La question préalable, où le vote est demandé, sert à mettre fin à tout débat lorsqu'un délégué ou un membre considère que l'assemblée doit se prononcer immédiatement sur la résolution débattue. Le délégué ou un membre doit demander la parole au Président et indiquer qu'il pose la question préalable. Cette demande est faite sans préambule et ne peut faire l'objet d'un débat. La question préalable requiert l'appui des deux tiers (2/3) de l'assemblée. Le cas échéant, la résolution est immédiatement mise aux voix sans autre intervention.



AVRIL 2023

